



**Convention de collaboration entre la Bibliothèque Départementale des Hautes-Alpes et la
bibliothèque publique de votre collectivité**

Bibliothèque niveau 2

Vu le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, et notamment son article 13,

Vu le Manifeste de l'Unesco sur la bibliothèque publique,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 310-1 et L. 320-2

Vu la délibération du conseil municipal ou de l'établissement public de coopération intercommunale
de.....en date du autorisant le Maire ou le Président à
signer la présente convention,

La présente convention est signée entre,

D'une part,

Le Département des Hautes-Alpes, représenté par son Président en exercice, Monsieur Jean-Marie
BERNARD, dûment habilité par délibération en date du 6 février 2018

Et,

D'autre part,

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale représenté(e) par son Maire
ou son Président,

Préambule

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. Une bibliothèque est un service public chargé de contribuer à la formation permanente, à l'information et à la culture de tous. Les bibliothèques municipales ou intercommunales sont organisées et financées par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (désignés ci-après EPCI).

La Bibliothèque Départementale favorise le développement de la lecture publique dans les Hautes-Alpes. La Bibliothèque Départementale met à la disposition des communes et des EPCI qui le demandent des services pour le développement d'actions structurantes de qualité en matière de bibliothèques ou de réseaux de lecture publique.

Les bibliothèques et lieux de lecture qui bénéficient des services de la Bibliothèque Départementale sont ouverts à tous les publics sans distinction d'âge, de sexe, de religion, de catégorie socio-professionnelle, ni de commune de résidence. L'accès, la consultation sur place des catalogues et des collections sont gratuits.

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration des deux signataires en vue du développement de la lecture publique sur le territoire communal ou intercommunal : création, amélioration et animation d'une bibliothèque. Elle s'inscrit dans le cadre du Plan de développement de la lecture publique.

Article 2

Engagements de la commune ou de l'intercommunalité

Afin d'assurer de bonnes pratiques partenariales, la commune ou l'EPCI s'engage à :

- Remplir une fiche de renseignements globale et autant de fiches que nécessaire et informer la Bibliothèque Départementale de toute modification,
- Désigner un responsable correspondant de la Bibliothèque Départementale,
- Respecter le règlement interne de la Bibliothèque Départementale et la charte des services,
- Renseigner chaque année l'enquête annuelle du Ministère de la Culture avec le soutien de la Bibliothèque Départementale, permettant d'alimenter les politiques d'évaluation nationale et locale de la lecture publique,
- Mentionner sur les supports de communication le partenariat avec le Département des Hautes-Alpes pour tous services, actions ou manifestations aidés.
- Prévenir la Bibliothèque Départementale de tout changement intervenant en ce qui concerne les locaux et les conditions de fonctionnement de la bibliothèque,
- Assurer le défraiement des bibliothécaires, salariés ou bénévoles, lors des déplacements liés à l'activité de la bibliothèque : formations, rencontres, échanges de documents, visites chez les fournisseurs de documents, etc.

Pour un bon fonctionnement de sa bibliothèque, la commune ou l'EPCI s'engage, dans les domaines suivants.

Mise à disposition de moyens :

- Inscrire au budget de la bibliothèque une ligne d'achat de documents correspondant à 1 euro par an et par habitant.
- Avoir au moins un salarié qualifié (DUT ou DEUST Métiers du livre, titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, BEATP Médiateur du livre ou cycle de formation de base dispensé par la Bibliothèque Départementale) quelle que soit la filière par tranche de 5000 habitants ou bien (dans le cas des villes de moins de 5000 habitants), au moins un agent qualifié à mi-temps (0.5 ETP) par tranche de 2000 habitants. Un agent qualifié à tiers-temps en-dessous de 2000 habitants.
- Mettre à la disposition de la bibliothèque : une boîte aux lettres, un téléphone, au moins un ordinateur à usage interne et une connexion Internet. Elle s'engage par ailleurs à lui transmettre tout courrier la concernant.
- Faire signer aux bénévoles de la bibliothèque une convention de bénévolat, dont un modèle est joint en annexe (voir annexe 12).
- Faire en sorte que le responsable de la bibliothèque (et/ou quelques autres membres de l'équipe) soit présent le jour du passage du bibliobus, pour effectuer avec l'aide du bibliothécaire de la Bibliothèque Départementale, le choix des nouveaux documents,
- Laisser à la Bibliothèque Départementale un choix minimum de 2 demi-journées par semaine, du lundi au vendredi, pour permettre l'établissement des plannings du renouvellement des collections.

Configuration et accès de la bibliothèque :

- Fournir un local d'une superficie de 0.04 m² par habitant avec une surface minimale de 50 m².
- Ouvrir au public au minimum 8 heures par semaine, tout au long de l'année, à l'exception des périodes de fermeture pour congés annuels.
- Fournir à la bibliothèque une signalétique claire par des panneaux directionnels.
- Prévoir impérativement une aire de stationnement pour le bibliobus. Dans le cas où le bibliobus ne pourrait pas stationner à proximité immédiate de l'accès au dépôt, la commune s'engage à assurer le transport des documents.
- Garantir l'accessibilité des handicapés conformément à la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Collections, prêts et renouvellements des dépôts :

- Faire fonctionner la bibliothèque dans les conditions fixées par la charte des services de façon à permettre le libre accès à la bibliothèque et aux services pour tous les publics. La consultation des documents sur place est gratuite. Pour le prêt, un droit d'inscription modique peut être cependant demandé à l'emprunteur. Le prêt payant par document est exclu. L'inscription gratuite doit être privilégiée pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans, les personnes en recherche d'emploi ou les personnes en situation précaire,
- Remplacer ou rembourser les documents et matériels prêtés par la Bibliothèque Départementale, perdus ou détériorés, selon le règlement et les tarifs en vigueur.
- Restituer dans les plus brefs délais et en particulier lors des passages des navettes, les ouvrages réservés par d'autres emprunteurs.
- Assurer le service de prêt inter bibliothèques pour ses lecteurs.

- Mettre en place un règlement intérieur, approuvé par le Conseil Municipal ou communautaire, et communiqué à la Bibliothèque Départementale pour information. Ce règlement définira en particulier les horaires d'ouverture au public, les conditions de prêt, et les modalités de remboursement ou de remplacement par l'emprunteur des documents perdus ou rendus très abimés.

Formation :

- Favoriser la formation initiale et continue de l'équipe chargée de la gestion et de l'animation de la bibliothèque. Le (s) bibliothécaire(s) salarié(s) devra(ont) suivre au moins une formation de la Bibliothèque Départementale dans l'année. Au moins un bénévole devra avoir suivi la formation de base de la Bibliothèque Départementale.

Services proposés :

- Faire en sorte que la bibliothèque assure à la population un service de qualité, au sein d'une structure informatisée, correspondant aux normes en vigueur au Ministère de la Culture, à laquelle sont affectés des personnels qualifiés et rémunérés, et des ressources de fonctionnement propres.
- Des collections si possible sur plusieurs supports (livres, DVD, CD...) et qui reflètent la pluralité des opinions.
- Offrir une action culturelle destinée à tous les publics avec des accueils scolaires réguliers.
- Offrir un accès Internet par wifi et au moins un accès multimédias (sur ordinateur ou tablette).

Article 3

Engagement du Département des Hautes-Alpes (Bibliothèque Départementale)

Le Département des Hautes-Alpes s'engage à fournir à la commune signataire les prestations définies dans la charte des services, correspondant au type de sa bibliothèque, notamment les aides à l'investissement et/ou au fonctionnement, dans la limite des crédits inscrits au budget.

Le Département s'engage à prévenir la commune de tout changement en ce qui concerne les conditions de la desserte par la Bibliothèque Départementale.

Dans le cadre « d'objectifs d'amélioration » de la bibliothèque, un avenant à la présente convention sera signé. Il permettra, pour une durée de deux ans et de manière dérogatoire, de bénéficier de prestations spécifiques.

Article 4

Assurance et responsabilité

La commune est tenue d'assurer tous les documents et matériels prêtés par la Bibliothèque Départementale, pour le montant de valeur des biens mis à disposition, ainsi que le personnel salarié et bénévole lors de ses déplacements dans le cadre professionnel à la Bibliothèque Départementale.

Le Département des Hautes-Alpes ne peut être tenu pour responsable d'accidents survenus du fait de l'utilisation des matériels ou biens mis à disposition, par le public ou la ou les personne (s) assurant le fonctionnement de la bibliothèque.

Article 5

Durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à celle de la validité du plan de la lecture publique 2018-2021. Elle pourra être dénoncée par écrit par l'une ou l'autre des deux parties, avec un préavis de trois mois, en cas de non-respect des clauses par l'une ou l'autre des parties. La dénonciation entraînera de fait l'interruption des services de la Bibliothèque Départementale, et des subventions allouées par le Département des Hautes-Alpes.

Article 6

Annexes

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- la charte des services de la Bibliothèque Départementale,
- la fiche de renseignements,
- la délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire autorisant le Maire ou le Président à signer la présente convention,
- le règlement intérieur de la bibliothèque,
- le cas échéant, la convention liant la commune à l'association en charge de la gestion de la bibliothèque.
- La convention de bénévolat.

Fait en deux exemplaires originaux, à Gap, le

Le Maire

Le Président du Département des Hautes-Alpes

Jean-Marie BERNARD